

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacompi père.)

Audience du 10 février 1840.

TESTAMENT. — FAUX PRINCIPAL. — CHOSE JUGÉE. — FAUX INCIDENT CIVIL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La déclaration du jury portant qu'un accusé n'est pas coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un faux testament olographe dont il aurait fait usage sciemment ne fait point obstacle à ce que plus tard une demande en faux incident contre ce même acte soit portée devant le Tribunal civil.

Lorsque, sur la poursuite en faux incident civil, il a été ordonné une expertise et une enquête qu'on a argués de nullité au cours de l'instance, l'arrêt qui, sans s'occuper de ce moyen de nullité, a déclaré la pièce fautive, est à l'abri du reproche qu'on ferait résulter d'un défaut de motifs sur ce point, s'il s'appuie sur des éléments de preuve pris en dehors de l'expertise et de l'enquête.

La première proposition est conforme à la jurisprudence la plus constante. Il serait superflu de citer les nombreuses décisions qui sont intervenues sur cette question. M. Merlin pense aussi que la déclaration de non culpabilité du crime de faux ne dispense pas l'accusé de prouver la sincérité de l'acte, s'il en demande l'exécution en justice; car tout ce qui résulte de la déclaration du jury, c'est qu'il n'y a pas eu de preuves suffisantes pour établir sa culpabilité.

La chambre des requêtes vient de confirmer cette doctrine en rejetant, au rapport de M. Troplong, et sur les conclusions conformes de M. Gilon, avocat-général, le pourvoi du sieur Lefebvre contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 4 août 1838.

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

Sur le moyen pris de la violation de la chose jugée;  
Considérant que tout ce qui a été jugé par la Cour d'assises c'est que le sieur Lefebvre n'était pas coupable de faux; mais que cette Cour n'a pas positivement décidé que la pièce n'était pas fautive; que cette question est donc restée entière devant les juges civils, et que la Cour royale a pu la décider suivant les documents placés sous ses yeux par les parties;

Sur le défaut de motifs, considérant que la Cour royale a pris soin de déclarer que l'expertise et l'enquête n'étaient, dans l'espèce, qu'un moyen auxiliaire pour corroborer une preuve résultant déjà des autres faits et documents de la cause; qu'ainsi elle a pu se dispenser de porter son attention sur la partie des conclusions tendant à obtenir la nullité de l'enquête et de l'expertise, puisqu'elle avait pris pour base principale de sa conviction des éléments puisés en dehors de ces deux pièces;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 16 janvier.

PURGE. — INSCRIPTIONS. — RENOUVELLEMENT.

Le tiers-détenteur qui a rempli les formalités prescrites par les articles 2183 et suivants du Code civil, pour purger l'immeuble par lui acquis, et qui, après l'expiration du délai de quarante jours, à partir des notifications, sans qu'il soit survenu de surenchère, a payé son prix aux créanciers inscrits en premier ordre, conformément aux délégations contenues au contrat, n'est pas tenu de renouveler les inscriptions dans l'effet desquelles il a été subrogé par le paiement.

Une des questions les plus controversées que présente notre régime hypothécaire est celle de savoir à quelle époque cesse pour le créancier la nécessité du renouvellement de l'inscription. Sera-ce à partir de la transcription du contrat, ou à partir de la notification, ou bien du délai de quarante jours qui doit suivre ces notifications, ou bien encore du jour de l'ouverture de l'ordre, ou du règlement provisoire?

Les auteurs sont divisés sur ces divers points. (V. MM. Merlin; Grenier, Persil, Troplong, Dalloz.) La jurisprudence présente les mêmes incertitudes, et cependant il faut reconnaître que depuis quelques années elle tend à admettre qu'en matière de vente volontaire la notification aux créanciers inscrits, suivie de paiement ou de consignation, fait cesser l'obligation de renouveler l'inscription. (V. Cassation, 30 mars 1831, et 9 juillet 1834.)

En 1831, vente par les époux Degalle au sieur Laurent de divers immeubles moyennant 2,600 fr. Ce prix est délégué par le contrat aux sieurs Becheret et veuve Dumont, premiers créanciers inscrits.

L'acquéreur fait transcrire et notifie son contrat à tous les créanciers inscrits. Aucune surenchère n'étant survenue, il paie son prix aux créanciers délégués, et se trouve ainsi subrogé dans l'effet de leurs inscriptions prises en 1824 et 1825.

En 1838, le sieur Suret, troisième créancier inscrit lors de la transcription, ayant seul fait renouveler son inscription, se fait délivrer un nouvel état sur lequel il provoque l'ouverture de l'ordre. Le sieur Laurent produit à l'ordre, mais il est rejeté à raison de la péremption, faute de renouvellement dans les dix ans, des inscriptions dans l'effet desquelles il était subrogé.

Ce règlement fut contesté; mais les dispositions en furent maintenues par le Tribunal de Meaux. Voici le système sur lequel reposait le jugement: En droit, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Longtemps le théâtre des Variétés a pu se dispenser de ces fastueuses décorations, de ces costumes splendides que la Porte-Saint-Martin, avant tous les autres théâtres, et les scènes plus relevées employaient à rehausser le succès de bien des drames, lorsque ces décorations et ces costumes ne constituaient pas seuls le succès. Depuis, les petits théâtres ont suivi le torrent. De là le traité fait, entre autres, par M. Dumanoir avec M. Beauderon, comme dessinateur de costumes. A titre d'émolumens, cet artiste

résulte un contrat, il n'existe qu'entre l'acquéreur d'une part et les créanciers de l'autre, et non entre les créanciers eux-mêmes au regard les uns des autres; dès lors il ne s'ensuit pas que le rang des créanciers hypothécaires entre eux soit fixé tel qu'il existe alors, ni qu'il soit désormais inutile de renouveler les inscriptions.

D'ailleurs, et indépendamment des termes impératifs de l'article 2154 du Code civil, la nécessité du renouvellement de l'inscription est encore démontrée, 1<sup>o</sup> par l'article 2186 du Code civil, portant que l'acquéreur, après les notifications et les quarante jours pour surenchérir, est libéré de tout privilège et hypothèque en payant le prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ce qui indique un rang futur et non un rang actuel; 2<sup>o</sup> par l'article 752 du Code de procédure civile, d'après lequel un procès-verbal d'ouverture d'ordre doit être annexé un extrait de toutes les inscriptions existantes, ce qui, grammaticalement, exprime celles existantes alors; 3<sup>o</sup> par l'article 772 du même Code, portant que le créancier colloqué en donnant quittance consentira la radiation de son inscription. ce qui implique que l'inscription générale devra jusque là subsister encore sur les registres du conservateur.

Enfin la nécessité du renouvellement se prouve encore par ce qui arriverait si l'acquéreur primitif, ne payant point, était poursuivi par voie de folle enchère et qu'un ordre eût lieu sur le prix dû par le nouvel acquéreur.

Ce jugement, déferé à la Cour par voie d'appel, a été infirmé par l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant qu'il est constant en fait que Laurent, acquéreur, suivant contrat du 28 janvier 1831, des immeubles sur le prix desquels l'ordre est ouvert, a fait transcrire son contrat le 29 du même mois;

Que, le 17 août suivant, il a fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil, en ayant soin d'énoncer les délégations faites par le vendeur de la presque totalité du prix à deux créanciers inscrits en premier ordre;

Que Laurent a exécuté lesdites délégations en payant la totalité de son prix, à 23 fr. près, aux deux créanciers en ordre de le recevoir, et qu'il a été subrogé dans l'effet de leurs inscriptions des 12 octobre 1824 et 22 juillet 1825;

Qu'aucune réquisition de mise aux enchères n'a été faite par les créanciers inscrits dans le délai de quarante jours, à partir des notifications susdites;

Considérant, en droit, que les hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; que l'acquéreur qui, après avoir fait transcrire son contrat, l'a notifié conformément à la loi, avec offre d'acquiescer les créances inscrites jusqu'à concurrence de son prix, a satisfait à toutes les conditions imposées à celui qui veut purger son acquisition;

Que l'accomplissement de ces formalités, suivies de paiement ou de consignation, a pour effet de fixer la valeur de l'immeuble au prix stipulé dans le contrat, et de reporter les droits des créanciers inscrits de l'immeuble, désormais libre entre les mains de l'acquéreur, sur le prix qui le représente;

Qu'il résulte de là qu'à partir de l'expiration du délai de quarante jours qui a suivi les notifications, sans réquisition de mise aux enchères, les inscriptions ayant produit leur effet n'étaient plus soumises à la nécessité du renouvellement à l'égard des créanciers inscrits entre eux;

Que c'est donc à tort que dans l'ordre ouvert sur le prix à distribuer, la créance de Suret, inscrite en 1828, et par renouvellement en 1838, a été préférée aux deux créances inscrites en 1824 et 1825, dans l'effet desquelles Laurent a été subrogé;

Infirmé.

(Plaidants: M<sup>e</sup> Baroche pour le sieur Laurent, appelant, et M<sup>e</sup> Trinité pour le sieur Suret, intimé. — Conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 11 février.

DON MIGUEL CONTRE MM. OUTREQUIN ET JAUGE.

M<sup>e</sup> Durmont avait fait placer pour l'audience de ce jour une demande formée à la requête de don Miguel, résidant à Rome, poursuite et diligences de M. Victor-François Perrin, marquis de Bellune, son mandataire, contre MM. Outrequin et Jauge, banquiers à Paris. Cette demande tendait à ce que MM. Outrequin et Jauge fussent tenus de remettre à don Miguel les titres et pièces établissant la comptabilité de l'emprunt portugais.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de MM. Outrequin et Jauge, s'étant opposé au placement de la cause, parce que M<sup>e</sup> Durmont ne justifiait pas d'un pouvoir suffisant de son client, M<sup>e</sup> Durmont a donné lecture d'une procuration sous seing privé, déposée pour minute à M<sup>e</sup> Linard, notaire à Paris. Cette procuration est ainsi conçue :

Moi, le roi, voulant régler d'une manière définitive tous les comptes relatifs à l'emprunt que j'ai contracté avec MM. Outrequin et Jauge, banquiers à Paris, afin de prouver autant qu'il dépend de moi ma constante sollicitude pour les intérêts du Portugal et de donner de nouvelles garanties aux porteurs des obligations dudit emprunt, j'ai pour bien et il me plaît de conférer par les présentes au marquis de Bellune, avec faculté de les substituer à un ou deux représentants, tous les pouvoirs qui m'appartiennent à l'effet de réclamer de tous commissaires royaux, agents ou banquiers, et spécialement du vicomte de Condeixa, les comptes relatifs au susdit emprunt, de les vérifier, de les régler et de percevoir toutes sommes qui en sont dues. La dite Adélaïde dit qu'elle avait injurié le prévenu.

Célanie : C'est une bonasse... Elle lui a dit seulement : « Casse-Cœur, il faut que tu me re'aimes, ou je me périrai. » Se périr pour un homme... ce genre.

Le prévenu dit qu'il n'a fait qu'effleurer la robe d'Adélaïde avec sa canne, et que d'ailleurs la plaignante l'avait agoni de sottises.

Adélaïde : C'est vrai, c'est moi qu'avais tort. Malheureusement Mlle Adélaïde était sous l'impression d'autres sentimens quand elle a rédigé sa plainte, et elle y a joint un cer-

M<sup>e</sup> Durmont ajoute qu'un acte de notoriété signé de deux témoins et reçu par M<sup>e</sup> Linard atteste que le mot *Rey* suivi de cinq points est réellement la signature de don Miguel. « Il ne s'agit pas de décider, dit M<sup>e</sup> Durmont, si don Miguel est ou non roi de Portugal, la seule chose que le Tribunal ait à examiner, c'est la sincérité de la signature. Eh bien ! n'est-il pas suffisamment établi, et par la procuration elle-même scellée des armes du prince et déposée pour minute à M<sup>e</sup> Linard, et par l'acte de notoriété que je produis que cette procuration émane de don Miguel? Pour qu'une signature soit valable, il n'est pas dit qu'elle doit exprimer le nom de la personne qui la donne, il suffit qu'il soit certain qu'elle est réellement de cette personne.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre demande la remise à quinzaine, avec communication des pièces. « Je ne veux pas, dit-il, élever ici la question politique de savoir si don Miguel peut prendre et signer le nom de roi, si un Tribunal français peut, dans l'état de nos relations diplomatiques, lui accorder ce titre qu'il se donne; si la signature, dans quelque forme qu'elle ait été donnée, est celle de don Miguel; MM. Outrequin et Jauge la reconnaîtront et alors toute difficulté sera levée sur cet incident; mais j'insiste pour avoir communication des pièces, afin de soumettre à M. Jauge, qui la connaît bien, la signature qu'on dit être émanée du prince.

M<sup>e</sup> Durmont a fait observer que la communication était impossible, qu'il s'agissait de pièces déposées pour minutes entre les mains d'un notaire qui ne pouvait s'en dessaisir, et que MM. Outrequin et Jauge pouvaient en prendre communication dans l'étude.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance est délivré à la requête de don Miguel, domicilié à Rome;

« Que le pouvoir à l'aide duquel l'action est soutenue ne porte pas le nom de don Miguel et n'énonce pas qu'il émane de lui; que ce pouvoir est seulement signé du mot *Rey*;

« Attendu qu'un pouvoir, pour être régulier, doit contenir les noms du mandant; que ce principe est général et absolu et n'est susceptible d'aucune exception tirée de la qualité des personnes;

« Que, dans l'espèce, le mandant a pris la qualité de roi que les tribunaux français ne peuvent lui reconnaître;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal d'office dit qu'il n'y a lieu à admettre le placement de la cause. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 30 janvier 1840.

ACCUSATION D'INFANTICIDE. — ACQUITTEMENT. — RÉSERVES DU MINISTÈRE PUBLIC. — HOMICIDE CAUSÉ PAR IMPRUDENCE. — NOUVELLES POURSUITES. — CHOSE JUGÉE. — Non bis in idem.

L'accusée acquittée du crime d'infanticide peut, sur les réserves du ministère public, être poursuivie comme coupable d'avoûr, par imprudence, occasionné la mort de son enfant sans qu'il y ait violation de la chose jugée.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Niort, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 13 décembre dernier, en faveur de Marie Certier.

« Out le rapport fait par M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu la requête du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort, à l'appui de son pourvoi;

« Vu l'article 360 du Code d'instruction criminelle, portant :

« Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. »

« L'article 319 du Code pénal;

« Vu aussi les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents authentiques produits au procès, et du jugement attaqué, que, par arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, du 3 janvier 1839, Marie Certier a été renvoyée devant la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, comme accusée d'avoûr, en mars 1839, à Chef-Boutonne, donné volontairement la mort à l'enfant dont elle venait d'accoucher;

« Que le même arrêt a donné acte au procureur-général des réserves par lui faites dans son réquisitoire, de poursuivre ultérieurement, et s'il y avait lieu, ladite Marie Certier pour homicide par imprudence;

« Que devant la Cour d'assises, une seule question, telle qu'elle résultait de l'acte d'accusation, a été posée au jury en ces termes :

« Marie Certier est-elle coupable d'avoûr, en mars 1839, à Chef-Boutonne, donné volontairement la mort à l'enfant dont elle venait d'accoucher? »

« Que la réponse du jury ayant été négative, le président de la Cour d'assises a déclaré que Marie Certier était acquittée de l'accusation portée contre elle;

« Que depuis elle a été citée à la requête du ministère public devant le Tribunal de Niort, au quartier de la banque de France. Contraints d'avouer, par suite des reconnaissances faites de leur personne par le caporal et ceux qui les avaient vus ensemble à l'estaminet de la rue de Viarmes, Melinot et Moreau, qui avaient dissipé les 30 fr. du pauvre soldat, ont déclaré avoir engagé sa montre chez le commissionnaire au Mont-de-Piété du passage d'Aligre. Cette montre, en effet, envoyée déjà au grand bureau, y a été retrouvée, et est maintenant déposée au greffe.

— On annonce comme devant paraître très prochainement un ouvrage de M. Adolphe CHAUVÉAU, ayant pour titre : *Principes de*

sur laquelle le jury ait été interrogé, la seule à laquelle il ait répondu; que l'inculpation d'un homicide involontaire avait été expressément réservée; qu'à cet égard il n'a été posé aucune question comme résultant des débats, et que le jury n'a pas eu à s'en occuper;

Attendu, en droit, que le crime qui se commet par une détermination de la volonté, et le délit qui l'exclut diffèrent dans leur nature autant que dans leur qualification; que toute identité d'incrimination et de délit disparaît devant ces différences essentielles;

Que Marie Certier, déclarée non coupable d'avoir volontairement donné la mort à l'enfant dont elle était accouchée, et acquittée de cette accusation, a donc pu, sans qu'il fût porté aucune atteinte à la chose jugée, être poursuivie ultérieurement, comme prévenue d'avoir, par son imprudence, involontairement, causé la mort de cet enfant;

Qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a fait une fautive application de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et par suite violé l'article 319 du Code pénal;

Par ces motifs,  
La Cour casse.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 8 février 1840.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Jean-Louis-Clovis Carpentier et de J.-B.-Isaac Bonard, condamnés par la Cour d'assises du département de la Somme, savoir: le premier à dix ans de travaux forcés, et le deuxième à six ans de réclusion, comme coupables de vol dans une église; — 2<sup>o</sup> de Jean Cuseau et François-Charles Gallet (Seine), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent; — 3<sup>o</sup> de Joseph-Théodore Letailleur (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture authentique et publique, en écriture privée et escroquerie; — 4<sup>o</sup> de Claude Chebance et Marie Carton, femme Chebance (Rhône), cinq ans de travaux forcés, extorsion de signatures; — 5<sup>o</sup> de Jacques Huart (Finistère), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6<sup>o</sup> de J.-J. Perron Donnadieu (Seine), quinze ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse et faux; — 7<sup>o</sup> de Pierre-Augustin Delaunay (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, la nuit, sur un chemin public; — 8<sup>o</sup> de Jean-Pierre Rouard (Loire), sept ans de travaux forcés, tentative de vol;

9<sup>o</sup> De Lorenzo Marchetti (Marne), cinq ans de réclusion, extorsion de signatures; — du sieur Mathieu Decante, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton d'Hasebrouck, du 13 novembre dernier, qui a rejeté le déclinatoire par lui proposé.

Cet arrêt décide que les empiétements sur un chemin vicinal par plantations d'arbres ressortent des Tribunaux de simple police et non des conseils de préfecture, et que la loi du 21 mai 1836 a abrogé celle du 19 ventose an XIII.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

ASSASSINATS COMMIS RUE DU 29 JUILLET.

C'est le samedi 22 février que paraîtra devant la Cour d'assises le nommé Lober qui, le 6 octobre de l'année dernière, commit une triple tentative d'assassinat sur les demoiselles Decaux et sur le sieur Colinet.

Voici les faits résultant de l'instruction et analysés dans l'arrêt de renvoi:

« Les demoiselles Joséphine et Eugénie Decaux tiennent un magasin de lingerie au rez-de-chaussée, rue du 29 Juillet, 7, à Paris. Le dimanche, 6 octobre dernier, vers sept heures et demie du soir, ces demoiselles firent placer les volets extérieurs de leur boutique et en fermèrent la porte en ôtant le bec de canne extérieur de la serrure, en sorte que pour entrer il fallait frapper à la porte. Eugénie Decaux quitta la boutique pour monter dans sa chambre à l'entresol. Sa sœur Joséphine y resta avec une fille de comptoir, la demoiselle Lemoine. Une lumière était allumée. Peu de temps après, quelqu'un ayant frappé à la porte, Joséphine Decaux l'ouvrit; il se présenta aussitôt, en s'avançant de quelques pas dans la boutique, un individu à elle inconnu, qui ferma immédiatement la porte, et auquel on demanda ce qu'il voulait. Cet homme répondit: « Je veux de l'argent! » et sur la réponse de la demoiselle Decaux: « Nous n'en avons pas! » cet homme tire de sa poche un pistolet qu'il lui présente. A la vue de cette arme, Joséphine Decaux cria: « Au secours! » La fille Lemoine sortit par une porte de derrière en jetant des cris. « Qu'avez-vous donc à crier ainsi, dit l'inconnu; ne voyez-vous pas que c'est pour rire, » et aussitôt il se retourna vers la porte; il enleva le bec de canne mobile adapté à la serrure, et que plus tard on a retrouvé par terre.

« En cet état, les secours réclamés par Joséphine ne pouvaient plus arriver par la porte de la boutique. Aux cris de sa sœur, Eugénie Decaux était descendue dans la boutique. Elle voulut d'abord ouvrir la porte donnant sur la rue, mais elle ne put y réussir; alors se précipitant sur l'inconnu, elle le saisit par le nez. Joséphine Decaux ne tarda pas à seconder sa sœur; une lutte violente s'engagea entre ces deux femmes et le malfaiteur.

« Dans cette lutte, le malfaiteur, pour échapper aux efforts des demoiselles Decaux, s'arma d'un couteau et en frappa Joséphine au bas ventre et Eugénie à l'épaule droite.

« Cependant, aux cris de la fille Lemoine, Colinet, portier de la maison accourut dans la boutique et saisit immédiatement l'assassin par le cou. Celui-ci voulut frapper Colinet du couteau qu'il avait à la main; Colinet détourna le bras qui se dirigeait sur lui. Cette arme tomba par terre, et le bout de la lame fut brisé dans sa chute. Désarmé de son couteau, l'assassin tira alors de sa poche un pistolet et le dirigea sur Colinet. Celui-ci fut encore assez heureux pour repousser le bras; l'arme tomba par terre et, au même instant Colinet fut affecté d'une odeur de poudre, ce qui a fait supposer que l'assassin avait cherché à faire usage de cette arme qui aurait alors raté. Les voisins ne tardèrent pas à se rendre sur les lieux. Des gardes municipaux y arrivèrent aussi et arrêtaient l'assassin, qui en cet instant ne craignait pas de dire à Colinet: « Prenez garde au pistolet, il est bien chargé. » Ajoutant: « Faites donner des secours à ces femmes, car elles sont bien blessées. » On ramassa aussitôt le couteau, le pistolet, la fraction de lame et le bec de canne. On fouilla l'assassin, et on saisit sur lui un rasoir, un couteau, de la poudre, des capsules et des chevrotines.

« Conduit devant le commissaire de police, il déclara se nommer Dordoir et être entré chez les demoiselles Decaux pour y commettre un vol. Il ne les aurait frappées que parce qu'elles avaient crié et s'étaient jetées sur lui.

« Depuis il a été reconnu que l'assassin s'appelait Lober, et qu'il avait été condamné par un Conseil de guerre à cinq ans de travaux forcés pour vol avec effraction et désertion. Il en est convenu lui-même.

« Les médecins qui ont visité les demoiselles Decaux ont constaté que Joséphine portait au bas-ventre une large blessure, qui

présentait de la gravité. Sur la demoiselle Eugénie il fut remarqué sur les épaules une plaie saignante et profonde. La durée de l'incapacité de travail a été longue pour la demoiselle Eugénie, car le 19 novembre un médecin a constaté que sa position ne lui permettait pas de se rendre dans le cabinet du juge d'instruction. Un expert a été nommé pour examiner le pistolet de Lober; il résulte du rapport de cet expert que le pistolet était chargé de poudre et de deux chevrotines, et que la capsule qui recouvrait la cheminée avait subi la pression du chien, ce qui peut expliquer comment Colinet avait été affecté d'une odeur sulfureuse. Le même expert a fait remarquer que le chien du pistolet n'étant pas assez évasé, n'avait alors en s'abaissant porté que sur un des côtés de la capsule, en sorte que par suite de cette pression incomplète cette capsule ne put pas s'enflammer. Le portier de la maison n'a donc pas été blessé par le coup de pistolet que Lober dirigeait sur lui; mais les intentions de ce dernier ne sauraient être douteuses, et non seulement Lober avait le dessein de voler et d'assassiner avec préméditation les demoiselles Decaux, mais encore d'exercer une tentative d'assassinat sur la personne de Colinet.

« Dans ces circonstances, Lober, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé d'avoir, le 6 octobre 1839, commis une tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée, étant porteur d'armes cachées et avec violence, ayant laissé des traces de blessures, au préjudice des demoiselles Decaux; d'avoir, le même jour et en même temps, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur les personnes d'Eugénie et de Joséphine Decaux et sur la personne de Colinet, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; crimes prévus par les articles 2, 302, 304 et 382 du Code pénal.»

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 11 février.

AFFAIRE DES CINQUANTE ET UN VOLEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 février.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Après l'audition de quelques témoins, la parole est donnée à M. l'avocat-général Glandaz, qui commence son réquisitoire en ces termes:

« MM. les jurés,

« Le soin religieux avec lequel vous avez suivi ces débats rendra sans doute notre tâche plus facile; cependant la carrière que nous avons à fournir sera encore bien longue, et nous en serions presque effrayés si nous ne nous sentions soutenus jusqu'au terme par votre bienveillante attention. C'est un affligeant spectacle que celui auquel nous assistons depuis quelques jours. Sans parler du nombre des crimes qui vous sont dénoncés, du nombre des accusés soumis à votre jugement, quelle a été leur attitude devant vous! la pose que la plupart d'entre eux ont cru devoir affecter! Lorsqu'un malheureux vient s'asseoir sur ces bancs, l'intérêt qu'il inspire à ses juges est sa première défense; aussi, par une sorte d'instinct de conservation, s'efforce-t-il de faire naître cet intérêt; il appelle sa vie entière en témoignage; si cette ressource lui manque, il proteste au moins que les avertissements de la justice n'ont pas été perdus pour lui, qu'il a quitté des habitudes funestes; ou, enfin, s'il succombe sous les charges, il s'adresse encore à votre humanité, montre ou feint au moins un repentir qui peut encore obtenir un verdict indulgent. En a-t-il été ainsi dans ce procès? Nous ne voulons pas évoquer le souvenir de ces paroles étranges, souvent inintelligibles pour nous, de ces paroles cyniques qui retentissent encore à nos oreilles. Vous avez vu, MM. les jurés, vous avez entendu; vous savez maintenant à quels hommes vous avez affaire! Dans le jugement que vous allez porter, devez-vous rejeter entièrement ces impressions! Messieurs, ne nous payons pas de vaines paroles; ces impressions, vous cherchiez vainement à vous y soustraire, et nous ne pouvons vous demander un effort impossible. Chaque cause a son atmosphère propre qui l'entoure, la domine et à travers laquelle, malgré vous, en quelque sorte, vous êtes obligés de la juger. Pourquoi d'ailleurs vous engager dans cette voie? Les impressions sorties du débat vous appartiennent; vos convictions puisent partout leurs éléments et n'en doivent compte à personne; les hommes et les faits sont de votre domaine; par les faits vous arrivez à la connaissance des hommes, par les hommes à la connaissance des faits. Toutefois, Messieurs, n'interprétez pas mal nos paroles, et n'allez pas penser que nous voulions vous exciter à d'injustes préventions; si ces hommes ne peuvent plus compter sur votre indulgence, ils ont toujours droit à votre justice, et nous ne vous demandons que justice, MM. les jurés: justice pour les accusés s'ils sont victimes de dénonciations mensongères; mais justice contre eux, et justice sévère si le jugement de votre conscience les condamne.»

Après cet exorde, M. l'avocat général commence par examiner la foi qui est due aux révélations de Bertaux, Favre et Bonnage. Le caractère de ces hommes flétris par la justice veut sans doute que l'on n'admette leurs déclarations qu'avec réserve, mais ces déclarations deviennent importantes lorsqu'elles sont confirmées par des faits étrangers aux révélateurs. Le ministère public, dans une discussion pleine de méthode et de lucidité, passe rapidement en revue les charges spéciales à chacun des accusés et la part de culpabilité qui leur revient. Il n'abandonne l'accusation qu'à l'égard de la femme Coste, née Leroux, de la femme Bonnage et de Raffy. Il réclame le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur de Marie Laurent.

Ce réquisitoire, commencé à onze heures, n'est achevé qu'à trois heures et demie.

On entend ensuite M<sup>rs</sup> Desrosiers, Moutard-Martin et Prépape, défenseurs de Bertaux, Bonnage et Favre.

L'audience est levée à quatre heures et demie et renvoyée à demain dix heures pour la continuation des plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Collinet de la Salle. — Audience du 8 février.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT.

Dans le cours du mois de septembre dernier, Catherine Guisse, domestique chez le sieur Victor Dieudonné, propriétaire, demeurant à Fribourg, arrondissement de Sarrebourg, accoucha d'un enfant du sexe masculin; c'était son second enfant naturel. Déjà une première faute avait rendu mère cette fille une première

fois; elle mit son second enfant en nourrice chez la nommée Marie-Anne Grand.

Six semaines environ après ses couches, et le 4 septembre, entre neuf et dix heures du matin, la fille Guisse alla chez Marie-Anne Grand pour y chercher son enfant qu'elle voulait, disait-elle, porter à Haut-Clocher, chez une de ses parentes, parce que la dame Dieudonné sa maîtresse exigeait qu'elle le plaçât hors de Fribourg. Elle paraissait tellement pressée de partir, que ce fut avec la plus grande peine que la nourrice obtint de pouvoir encore allaiter l'enfant avant son départ; elle ne voulait pas qu'on le changeât de linge quoiqu'il en eût besoin; elle ne prit que deux chemises et un bonnet.

Comme le temps était très mauvais, qu'il pleuvait assez fort, Marie-Anne Grand offrit à Catherine Guisse de lui aider à porter son enfant et de l'accompagner une partie du chemin; elle lui répliqua qu'elle irait seule, qu'elle n'avait besoin de personne, et elle partit emportant son enfant qu'elle plaça dans une jupe de flanelle. Catherine Guisse portait à la main droite un panier, dans la gauche un parapluie, la tête de son enfant reposait sur son bras gauche.

A trois cents pas à peu près de la maison Grand, Catherine Guisse quitta le sentier qu'elle suivait, sentier qui devait la conduire à Gœnelling ou à Haut-Clocher, et alla passer derrière les jardins du village. Là elle traversa un ruisseau, puis s'arrêta et s'assit sur son panier.

Bientôt ses mouvements irréguliers, équivoques, attirèrent l'attention de trois femmes qui se trouvaient près de là. Elles la voyaient continuellement se lever et se rasseoir, tourner et retourner quelque chose qu'elle enveloppait et recouvrait de sa jupe; elle regardait autour d'elle avec inquiétude. Dès que ces femmes reconurent que Catherine Guisse tenait un enfant, elles conçurent des craintes et comprirent que cette fille faisait quelque chose de mal.

Alors l'une d'elles, cédant aux instances des deux autres, résolut de s'approcher; la voyant venir, Catherine Guisse se leva d'un air inquiet, prit son parapluie et voulut continuer son chemin. La femme s'approcha alors et lui dit: « Qu'attendez-vous? — Je vais, reprit Catherine Guisse, dans un village allemand porter mon enfant. » La femme Boisselle lui demanda alors à voir son enfant qu'elle tenait enveloppé dans sa jupe de laine. « Non, reprit-elle, laissez-le, il dort. » Trois fois la femme Boisselle voulut le découvrir, et trois fois Catherine Guisse la repoussa pour l'en empêcher; enfin, ayant saisi la jupe avec plus de force, la femme parvint, malgré la résistance de Catherine, à découvrir une partie de la figure de l'enfant; elle s'aperçut qu'il était mort, et dit à la coupable mère: « Malheureuse, votre enfant est mort! » Catherine Guisse parut effrayée, et dit avec embarras: « Il est mort! eh bien c'est ma jupe. » Elle ne répandit aucune larme et ne manifesta aucun regret. Le maillot était défilé jusqu'à la ceinture et les langes pendaient.

Ce ne fut que par beaucoup d'instances et de menaces que la femme Boisselle parvint à engager Catherine Guisse à venir chez l'adjoint faire la déclaration du décès de son fils. L'adjoint ne se trouvant pas chez lui, il fallut de nouvelles menaces pour la contraindre à aller chez le maire. Ce magistrat lui demanda la cause de la mort de son fils; elle se borna à répondre: *C'est ma jupe.*

L'enfant avait de l'écume à la bouche, du sang coulait de ses narines; on remarquait au côté gauche une tache bleue, et une autre au cou du même côté.

Les médecins, après avoir examiné le cadavre, ont constaté que des ecchymoses existaient à la région de l'oreille gauche, au contour de l'épaule, au bord du thorax, au pli de l'aîne. Les veines qui rampent à la surface du cerveau étaient distendues par du sang noir; la moëlle épinière était baignée par une grande quantité de sérosités sanguinolentes. Les médecins ont pensé que la mort de cet enfant avait pu arriver de deux manières, ou par suite d'une forte compression d'avant en arrière, de tout le côté gauche du corps, pendant la durée de laquelle la respiration aurait été instantanément et complètement suspendue, ou par une chute du même côté, le front ayant heurté un corps obtus.

Catherine Guisse chercha à expliquer les traces de la pression exercée sur son fils en disant que traversant le ruisseau près du chemin de Sainte-Croix, elle sentit son enfant glisser, et fut obligée de le serrer fortement pour le retenir.

C'est le 4 novembre que cette fille avait tué son enfant. Le 1<sup>er</sup> elle disait à Mme Dieudonné, sa maîtresse: « J'ai deux enfans à ma charge, je ne pourrai plus avec mon gage payer le prix de leur pension. Je ferai quelque chose pour me faire mettre en prison; il ne faut pas faire grand'chose pour aller en prison; là je gagnerai encore 6 fr. par mois.»

Tel est le résumé des charges qui pesaient sur Catherine Guisse.

Trente-cinq témoins ont été entendus: l'un d'eux, la femme Queraud, qui avait dans la prison conseillé à Catherine Guisse de prétendre qu'elle avait involontairement étouffé son enfant en tombant, et qui, malgré les questions qui lui étaient faites et les dépositions unanimes de trois témoins, persistait à nier qu'elle eût donné ce conseil, a été mise en état d'arrestation pour faux témoignage.

M. Meiner, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation. M<sup>rs</sup> Louis a présenté la défense.

Catherine Guisse déclarée coupable de meurtre, mais avec circonstances atténuantes, a été condamnée à dix-huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

La condamnée a entendu cet arrêt sans manifester la moindre émotion.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PAU, 8 février. — Un événement tragique, qui a eu pour cause, à ce qu'il paraît, une méprise bien étrange et bien malheureuse, est arrivé il y a quelques jours auprès de Nay.

Deux hommes, les nommés Pierre Cazenave dit Mulet, journalier à Mirepeix, et Biguette, domestique, se retiraient chez eux dans la soirée du 2, lorsqu'en côtoyant le canal des usines, ils crurent voir un chien accroupi sur le bord de l'eau. Il était sept heures, et la nuit était des plus obscures. « Tiens, dit l'un, prenons une pierre et nous allons la jeter à ce gros chien noir que tu vois là-bas. » Et tous deux se baissant pour ramasser un caillou et de le lancer avec tant de vigueur contre ce but qu'il l'atteignirent, et le virent à l'instant même tomber dans le canal. Tout en s'applaudissant de leur adresse, ils s'étaient approchés, mais quelle ne fut pas leur épouvante, lorsqu'ils reconnurent qu'ils venaient de commettre un meurtre. Ce qu'ils avaient pris pour un chien était un jeune homme de vingt-quatre ans, le nommé Suiceux, domicilié comme eux dans la commune de Mirepeix; ce malheur

reux avait eu le crâne brisé et il se débattait dans l'eau. Tous deux poussèrent aussitôt des cris lamentables et furent chercher des secours. Il n'était plus temps, et cinq heures après Suiceux expira au milieu d'une horrible agonie.

Il paraît que la pierre qui a occasionné cette mort est partie de la main de Cazenave. Cet homme semble inconsolable de cet événement, qui paraît bien réellement n'être que le résultat d'une déplorable méprise.

PARIS, 11 FÉVRIER.

— Lorsque la liquidation des affaires du failli est terminée, que les syndics ont rendu leur compte et que décharge définitive leur a été donnée, l'état de la faillite cesse-t-il et chaque créancier reprend-il l'exercice individuel de ses droits ?

La Cour royale de Rouen avait résolu cette question négativement, en autorisant la reprise des errements d'une ancienne faillite contre un failli dont tout l'actif avait été partagé depuis longtemps entre ses créanciers unis et dont le syndic avait rendu ses comptes définitifs et reçu décharge de son administration. L'arrêt de la Cour royale de Rouen était attaqué par le failli qui se prétendait affranchi des poursuites syndicales, alors que la masse n'existait plus. Il invoquait l'article 562 du Code de commerce et l'article 537 de la loi nouvelle sur les faillites. A la vérité, cette loi, beaucoup plus explicite sur la dissolution de l'union des créanciers que le Code de commerce, était postérieure à l'introduction de l'instance; mais M<sup>e</sup> Fabre, avocat du sieur Conard, demandeur en cassation, a soutenu que l'article 537 de la nouvelle loi n'était pas introductif d'un droit nouveau et n'avait fait qu'interpréter et expliquer l'article 562; que, sous ce rapport, on ne pouvait en écarter l'application, sous le prétexte de rétroactivité, puisqu'il est de principe que toute loi interprétative s'incorpore avec la loi interprétée, de manière à ne former avec elle qu'une seule et même disposition.

La chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gillon, a admis le pourvoi.

— M<sup>me</sup> veuve Dupuy, maîtresse de poste au relais de St-Just-en-Chaussée, en stipulant avec M. Biscuit l'obligation de fournir des chevaux à l'entreprise de diligences de ce dernier, partant de Paris pour Amiens, s'était interdit, bien entendu, de relayer aucun service de voiture publique en concurrence avec celui de M. Biscuit. Ce dernier a prétendu que M<sup>me</sup> Dupuy avait entrepris le relais d'une autre diligence dite l'Alliance commerciale, suivant le même parcours. M<sup>me</sup> Dupuy a exposé que l'Alliance commerciale déviait de l'itinéraire Biscuit pour passer par Montdidier en se rendant à Amiens; de plus, elle s'excusait sur ce qu'étant maîtresse de poste, elle n'avait pas eu le droit de refuser de conduire la seconde voiture. Mais le Tribunal de commerce de Paris, devant lequel a été porté le débat, a considéré que l'Alliance faisait concurrence réelle à Biscuit, puisque cette diligence desservait les deux mêmes villes principales et la plupart des lieux intermédiaires. Quant à la qualité de maîtresse de poste, le Tribunal n'a pas pensé que M<sup>me</sup> Dupuy eût été contrainte en cette qualité de conduire l'Alliance, et il a constaté, comme fait notoire, que les entrepreneurs de messageries ne se font relayer par les maîtres de poste qu'au moyen de traités particuliers et à des prix autres que ceux du tarif des postes. En conséquence, évaluant le préjudice résultant de l'infraction commise aux conventions, le Tribunal a condamné M<sup>me</sup> Dupuy à 4,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>me</sup> Dupuy, prenant conseil des motifs mêmes du jugement qu'elle a attaqué devant la Cour royale, a refusé, dès le lendemain même du jugement, des chevaux nécessaires au service de l'Alliance. Grand émoi des voyageurs, parmi lesquels était M. Souff, alors avocat-général à Amiens. Réquisition immédiate du conducteur de la diligence à M. le maire de la localité, lequel ordonne, par mesure d'urgence, que M<sup>me</sup> Dupuy fournisse les chevaux. Ces précautions qui, suivant M. Biscuit, n'ont été qu'un manège de la part de M<sup>me</sup> Dupuy, se sont encore renouvelées à l'effet d'établir la contrainte imposée à la maîtresse de poste, qui depuis a interjeté appel.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Baroche, pour soutenir cet appel, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lignereux, avocat de M. Biscuit, a confirmé le jugement en réduisant toutefois les dommages-intérêts à 2000 francs.

— Gabriel Gauthier, garde particulier, a comparu devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, sous l'inculpation de coups et blessures volontaires faites, dans l'exercice de ses fonctions, au nommé Chicot. Dans l'origine, on avait supposé une tentative de meurtre, et d'aucuns avaient répandu que Chicot était mort du coup de fusil que lui avait tiré le garde, au moment où il surprit Chicot en flagrant délit de braconnage. Tout a depuis changé de face.

L'instruction a appris que Gauthier, homme honorable et estimé, avait été provoqué et insulté par Chicot, braconnier d'habitude, qui, le jour de la rencontre, avait posé cinquante-cinq collets et pris déjà quelques lapins. Gauthier, pour l'effrayer, l'ayant menacé « de lui couper une jambe d'un coup de fusil, » Chicot s'avança sur lui, armé d'un bâton, et faillit le désarmer. C'est alors qu'un coup de fusil fut tiré en l'air. Il est vrai toutefois que la visite des vêtements et de la personne de Chicot constata l'existence des traces de quelques grains de plomb de chasse. Mais ces traces n'appartenaient-elles pas à une époque antérieure ? Ce qui est positif c'est que villageois et gendarmes s'accordent à signaler Chicot comme un homme dangereux et redouté des gardes; l'autorité n'exprime pas sur son compte une opinion différente. Enfin, dans ce moment, il est détenu sous la prévention de complicité de vol qualifié, et à l'audience, où il comparait comme témoin, il est accompagné d'un gendarme.

Interrogé par M. le premier président Séguier sur ce qu'il faisait dans le bois où il a été trouvé par Gauthier, il répond avec assurance qu'il tendait des collets. — Pour quoi faire ? — Pour prendre des lapins. — Mais vous êtes donc un voleur ? — Du tout. — Ce bois est donc votre propriété ? — Non; mais je ne suis pas un voleur; tout le monde vous le dira au pays.

M. Pécourt, avocat-général, en présence d'un tel prévenu et d'un tel témoin, s'en est rapporté à la prudence de la Cour, en invitant Gauthier à ne jamais oublier la modération que lui prescrivent ses fonctions; et la Cour a renvoyé ce dernier de la plainte et Chicot à sa prison.

— Longtemps le théâtre des Variétés a pu se dispenser de ces fastueuses décorations, de ces costumes splendides que la Porte-Saint-Martin, avant tous les autres théâtres, et les scènes plus relevées employaient à rehausser le succès de bien des drames, lorsque ces décorations et ces costumes ne constituaient pas seuls le succès. Depuis, les petits théâtres ont suivi le torrent. De là le traité fait, entre autres, par M. Dumanoir avec M. Beauderon, comme dessinateur de costumes. A titre d'émolumens, cet artiste

s'était à peu près borné à ses entrées à toutes places au théâtre, soit dans la salle, soit dans les coulisses : c'était bien le moins, en effet, que de près et de loin il pût s'assurer par lui-même de la fidélité des costumes faits sur ses dessins, et indiquer les rectifications qui pouvaient rendre plus semblante la tournure de l'amoureuse ou plus fashionable la tenue du jeune premier. Le Père de la Débutante, le Chevreuil, doivent une bonne partie de leurs costumes aux dessins de M. Beauderon.

Le théâtre, reconstituée sous l'administration de MM. Martin, Créty, Allain, Jouslin Delasalle, Opigez et Leroy, a cependant refusé à M. Beauderon la continuation de ses entrées : procès sur ce au Tribunal de commerce. MM. Jouslin Delasalle, Opigez et Leroy objectaient qu'ils étaient sans qualité pour défendre à la demande, qui ne pouvait être dirigée que contre MM. Martin, Créty et Allain, seuls administrateurs sociétaires, et MM. Martin et Créty faisaient observer qu'en acquérant les droits de M. Dumanoir, ils n'avaient pris l'engagement d'exécuter d'autres obligations que celles souscrites dans les limites déterminées par les statuts, c'est-à-dire, revêtues des signatures des trois administrateurs du théâtre. Or, le traité Beauderon n'était signé que par M. Dumanoir.

Le Tribunal de commerce a pensé que M. Dumanoir n'avait fait que continuer les entrées de faveur depuis longtemps accordées pour le travail indispensable qui les avait méritées à M. Beauderon, et que MM. Martin et Créty avaient eu parfaite connaissance du droit à lui concédé.

Sur l'appel, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Liouville, avocat de MM. Beauderon et Dumanoir, a confirmé purement et simplement cette décision.

M. Beauderon peut désormais profiter de la vogue des Trois Epiciers pour les contempler à toutes places dans la salle et dans les coulisses.

— Le nom de Merlin retentissait aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, dans une affaire entre les syndics de la faillite Garnery et le sieur Brown, acquéreur de plusieurs milliers d'exemplaires du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit, lequel s'oppose, jusqu'à l'écoulement des exemplaires restés entre ses mains, à toute édition nouvelle que prétendrait faire M. Garnery. Le Tribunal a entendu M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Brown, et M<sup>e</sup> Lamy, avocat de M. Garnery, et il a renvoyé à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi.

— Emile Pompon, dit Casse-Cœur, garçon ferblantier, fait à la fois les délices et le désespoir des grisettes de la rue des Trois-Pistolets. Courant de la brune à la blonde, il a allumé dans ce quartier tranquille les brandons de la discorde. Ce Richelieu au petit pied, ou plutôt aux grands pieds, ne brûle jamais plus de quinze jours pour le même objet; mais à ce système d'infidélité il a joint, pour se débarrasser des importunités de ses victimes, une méthode que ne connaissait pas le vainqueur de Mahon, et qui consiste en une distribution de coups de canne plus ou moins prolongée.

C'est ainsi qu'après avoir été pendant douze jours dans les fers que lui avaient forgés les yeux bleus de Mlle Adélaïde, il les brisa pour les noires prunelles de Mlle Célanie. Mlle Adélaïde supporta impatiemment l'abandon du beau ferblantier, et un jour qu'elle passait devant lui pendant qu'il donnait le bras à sa rivale, elle lui fit des reproches qui, selon elle, ne s'exprimaient qu'en mots de tendresse, qui, selon lui, se formulaient en injures. Quoi qu'il en soit, Casse-Cœur prit fort mal la chose, et, quittant le bras de Célanie, il prit Adélaïde par la main et lui administra la correction accoutumée. Fort peu satisfaite du procédé, Mlle Adélaïde porta plainte contre son ex-bien-aimé, et la police correctionnelle était saisie aujourd'hui de cette affaire.

Quand Mlle Adélaïde se présente pour déposer et qu'elle se trouve à quelques pas d'Emile Pompon, elle jette sur lui un coup d'œil qui trahit plus de tendresse que de colère, et fait entendre un long soupir.

M. le président : Expliquez au Tribunal les voies de fait que Pompon a exercées contre vous ?

Adélaïde : Mon Dieu ! Monsieur, ce n'est pas grand-chose, allez... Une petite tape de rien; il en avait bien le droit. D'ailleurs, c'est ma faute, je n'avais que faire de l'ostiner.

M. le président : Vous avez été beaucoup plus loin dans votre plainte. Vous vous plaignez de plusieurs coups de canne qui ont occasionné des contusions et nécessité une application de sangsues.

Adélaïde : Comment, Monsieur, j'ai dit ça ? Alors, Monsieur, j'ai menti; je vous en demande bien pardon, et je mériterais d'être punie pour faux témoignage...

M. le président : Nous croyons plutôt que vous disiez la vérité alors, et que vous ne la dites plus aujourd'hui. Faites bien attention que vous avez prêté serment.

Adélaïde : Mon Dieu ! mon Dieu ! que je suis donc malheureuse !... je ne peux donc pas lui pardonner, moi, à ce pauvre chéri ?

M. le président : Vous devez tout nous dire... Le prévenu vous a frappée avec sa canne, n'est-il pas vrai ?

Adélaïde : Eh bien !... oui... un tout petit peu; mais comme j'avais trois jupons dont un ouaté, je ne l'ai presque pas senti, là, bien vrai... D'ailleurs, en le voyant avec une autre, je ne m'ai plus connue et je lui ai dit des sottises.... ça l'a monté, c'est l'homme.

M. le président : Demandez vous quelque chose ?

Adélaïde : Je demande qu'il me r'aime.

M. le président : Allez vous asseoir... on ne porte pas une plainte quand on ne veut pas la soutenir.

Mlle Célanie est appelée comme témoin : « Il est gentil, le moineau, dit cette jeune fille, trois jours après il m'avait aussi plantée là, en me menaçant de m'en faire autant qu'Adélaïde si je courais après lui... mais pus souvent, il ne me connaît guère... j'ai trop d'amour-propre et trop d'expérience... j'sais bien que, quand on court après, c'est eux qui vous attrapent.

M. le président : Quels sont les coups qu'il a portés à la plaignante ?

Célanie : Des coups de canne dans le soigné... ça résonnait comme sur un tambour.

Adélaïde : C'est pas vrai ! Je le sais mieux que vous, peut-être, moi qui les ai sentis.

M. le président : La fille Adélaïde dit qu'elle avait injurié le prévenu.

Célanie : C'est une bonasse... Elle lui a dit seulement : « Casse-Cœur, il faut que tu me r'aimes, ou je me périrai. » Se périr pour un homme... ce genre.

Le prévenu dit qu'il n'a fait qu'effleurer la robe d'Adélaïde avec sa canne, et que d'ailleurs la plaignante l'avait agoni de sottises.

Adélaïde : C'est vrai, c'est moi qu'avais tort.

Malheureusement Mlle Adélaïde était sous l'impression d'autres sentiments quand elle a rédigé sa plainte, et elle y a joint un cer-

tificat de médecin qui constate les contusions; aussi M. Casse-Cœur est condamné à huit jours de prison et 20 fr. d'amende.

— La 8<sup>e</sup> chambre est chargée aujourd'hui de rendre justice aux étrangers. Deux jeunes et jolies Espagnoles, d'une mise élégante, viennent d'abord rendre plainte contre les nommés Juffet et Turpin. Le 10 décembre dernier, ces deux individus tentèrent de soustraire à ces dames une boîte à tapisserie, en se portant envers elles à des violences qui, grâce à l'appui de leur domestique, n'ont pas eu de suites fâcheuses. Les deux prévenus ont été condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement.

A ces dames succèdent deux de leurs compatriotes, M. le comte Alphonso et M. Aldama, son beau frère. Ces messieurs viennent répondre à une plainte en voies de fait portée contre eux par la femme de chambre de Mme Alphonso. Une jolie petite fille de dix-sept mois était un jour sur les bras de la femme de chambre; celle-ci, pour se venger d'une égratignure faite bien innocemment sans doute, donna quelques coups sur la main de l'enfant; ce qu'ayant appris M. le comte Alphonso, il assembla tous ses domestiques, et en leur présence congédia la femme de chambre. Il accompagna ce congé solennel d'un geste de mépris que celle-ci comprend s'être formulé en un violent coup de pied porté à la cuisse.

M. Aldama est aussi prévenu de voies de fait. La jolie sou-brette lui reproche dans sa plainte des sollicitations pressantes qu'aurait plus d'une fois mises à de rudes épreuves une vertu moins robuste; elle a été réduite un jour à lui donner, avec sa brosse à chevre, une correction dont les traces sont restées empreintes sur son visage.

Tous ces faits sont niés par les prévenus, et les témoins, dans lesquels on reconnaît la concierge de l'hôtel, la nourrice et les valets de chambre, font disparaître successivement tout ce qu'il y avait de grave dans la déclaration de la plaignante. Aussi, après un court délibéré, le Tribunal a-t-il renvoyé MM. Alphonso et Aldama de la plainte, en condamnant la partie civile aux dépens.

— Un propriétaire de la rue Neuve-des-Mathurins, le sieur N..., s'était vu contraint, il y a quelques jours, de renvoyer un domestique, le nommé Arnould, né en Belgique, et dont l'inconduite donnait lieu chaque jour aux plaintes les plus graves. Dans la journée d'hier, Arnould, qui avait vainement cherché à se placer, revint dans la maison de son ancien maître, et pénétrant jusque dans sa chambre à coucher, où il le trouva seul, lui déclara qu'il revenait s'installer chez lui, qu'il fallait qu'il y reçût, et que s'il s'y refusait il était résolu à lui faire son compte.

Sans s'effrayer du ton de menace du domestique qu'il n'avait gardé que trop longtemps, le sieur N... lui intima l'ordre de se retirer, et en même temps tira vivement le cordon de la sonnette pour appeler du monde. En ce moment Arnould, dont l'exaspération avait été croissant depuis son entrée, se précipita sur son ancien maître que la venue des personnes accourues au bruit put seule soustraire à ses mauvais traitements.

Le Belge Arnould est maintenant à la disposition du parquet, et sans doute après le jugement auquel donneront lieu ses menaces et ses voies de fait, il sera reconduit dans le pays qui l'a vu naître, et qui incessamment rejette sur la France l'écume de sa population.

— Trois chiffonniers, Larue, Leclaire et Henry ont encore été arrêtés hier, par suite de vols de tuyaux de descente, de parties de plomb et de zinc et de réverbères; c'est sur l'avis donné par un honnête ferrailleur de la rue Popincourt, le sieur Rousseau, à qui ils avaient offert en vente une partie du produit de leurs soustractions nocturnes, que ces trois individus ont été mis en état d'arrestation.

Une fois placés sous la main de la justice, Larue, Leclaire et Henry, pour se venger, disent-ils, d'avoir été trahis par un ferrailleur, ont dénoncé deux marchands du même état, les sieurs Banduit et Dupont, demeurant rue de Pantin, comme ayant été moins scrupuleux et ayant souvent acheté d'eux les fruits de leurs vols. Ces deux individus, dans les magasins desquels on a en effet trouvé les marchandises indiquées par les trois chiffonniers, ont été mis immédiatement à la disposition du parquet.

Tandis que ces diverses opérations judiciaires avaient lieu, le géant de l'entrepôt de la place des Marais, apprenant que l'on avait découvert des voleurs et des recéleurs chez qui de fortes parties de plomb et d'étain s'étaient trouvées, se présenta au bureau du commissaire de police du quartier Popincourt, déclarant que des vols de cette nature avaient été commis dans l'entrepôt confié à sa garde. Les objets saisis lui ayant été représentés, il reconnut aussitôt des lingots d'étain, et un bloc entre autres de soixante dix à quatre-vingts kilogrammes, volé l'une des nuits précédentes à l'aide d'escalade dans l'entrepôt.

L'instruction de cette affaire, qui selon toute apparence sera jointe plus tard aux autres de même nature, a été immédiatement commencée.

— Un caporal au 65<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, en ce moment en garnison à Paris, après s'être attardé dimanche dernier dans un estaminet assez mal famé de la rue de Viarmes, en sortait vers minuit et se disposait à regagner de son mieux en trébuchant le quartier où l'attendait inévitablement la salle de police, lorsque deux individus qui s'étaient trouvés avec lui dans l'estaminet, et auxquels il avait même payé à boire, l'accostent et le prenant chacun par un bras, sous prétexte d'aider sa marche titubante, le serrèrent tout à coup étroitement entre eux deux, le mirent ainsi dans l'impossibilité de faire nul mouvement de résistance, et s'emparèrent facilement d'une somme de 30 fr. qu'il avait encore sur lui, ainsi que de sa montre. Ils l'abandonnent alors, et avant qu'il eût proféré un cri, tous deux prirent la fuite dans les sombres et tortueuses rues qui avoisinent la Halle au blé.

Dégrisé le lendemain, et tout penaud de son infraction à la discipline et du vol qui en avait été pour lui la conséquence, le caporal obtint de ses chefs la permission d'aller faire sa déclaration à la police, avant de se confiner pour huit jours dans la salle de réflexion du casernement. Le signalement qu'il donna de ses deux voleurs et les renseignements dont il l'appuya furent tellement précis, que, dès hier, ces deux individus, nommés Melinot et Moreau, étaient mis en état d'arrestation sur mandats décernés par le commissaire de police du quartier de la banque de France. Contraints d'avouer, par suite des reconnaissances faites de leur personne par le caporal et ceux qui les avaient vus ensemble à l'estaminet de la rue de Viarmes, Melinot et Moreau, qui avaient dissipé les 30 fr. du pauvre soldat, ont déclaré avoir engagé sa montre chez le commissionnaire au Mont-de-Piété du passage d'Aligre. Cette montre, en effet, envoyée déjà au grand bureau, y a été retrouvée, et est maintenant déposée au greffe.

— On annonce comme devant paraître très prochainement un ouvrage de M. Adolphe CHATELAIN, ayant pour titre : Principes de

compétence administrative, dans lequel l'auteur se propose de donner un corps de doctrine complet sur cette importante matière.

— Erratum. C'est M<sup>e</sup> Bousquet, et non M<sup>e</sup> Bourguet, qui a plaqué pour les époux Tonnellier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 février, Cour royale, 3<sup>e</sup> chambre, audience du 8 février.

# PAPETERIE DE GUISE.

L'assemblée générale qui a eu lieu le 9 courant n'ayant pas été en nombre pour pouvoir délibérer, MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 31 des statuts, une nouvelle réunion aura lieu le dimanche 23 présent mois, à onze heures précises du matin, dans le local de la société, rue de Cléry, 9.

## C<sup>IE</sup> DES MINES D'OR DE LA GARDETTE.

Le gérant des Mines d'or de la Gardette a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée extraordinaire fixée au 10 courant n'ayant pu délibérer légalement, le nombre des actions présentées étant insuffisant, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le 2 mars prochain, conformément aux statuts, au siège de la société, rue de Paradis-Poissonnière, 31, à sept heures précises du soir. Il leur rappelle que les actions doivent être déposées, dix jours à l'avance, entre les mains du gérant contre récépissé.

— Extrait de la Gazette de Santé, n<sup>o</sup> 15 :  
Nous nous faisons un devoir de reconnaître que le *Racahout des Arabes*, nouvelle substance alimentaire, justifie tous les jours la réputation universelle qu'il s'est acquise et qu'avant fait pressentir l'opinion de médecins éclairés, dont il a obtenu l'éclatante et honorable approbation; aussi les recommandons-nous, non seulement à toutes les personnes dont les digestions sont languissantes, l'estomac paresseux, et à toutes celles pour lesquelles une constitution nerveuse, débile ou détériorée par les fatigues fait craindre les effets d'une alimentation stimulante ou indigeste, mais encore aux convalescents de maladies qui ont exigé un traitement énergique, aux vieillards, aux nourrices, enfin pour les *enfants* auxquels ses propriétés nutritives sont merveilleusement appropriées.

Le *Racahout des Arabes*, comme on le voit, n'est pas un médicament, mais une préparation composée des substances les plus saines de l'Arabie, réunies en poudre, un aliment doux, le plus éminemment réparateur et fortifiant qu'on puisse rencontrer, et d'une saveur si exquise qu'un grand nombre de DAMES l'ont adopté pour leur déjeuner habituel.  
Le *Racahout* se vend rue Richelieu, 26; il y a un dépôt dans chaque ville.

## ASSURANCES SUR LA VIE. Placemens en Viager.

Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10.  
GARANTIE : 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER : Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 68 c. pour 100 à 50 ans; — 8 fr. 40 à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

RUE VIVIENNE, 2 bis (ci-devant rue Richelieu, 95.)  
**LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.**  
GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE PRIS PAR LES ASSURÉS AUX MÊMES, en leur nom.  
**CLASSE 1839-1840-41-42, etc.**  
La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance.  
Remplacements au corps. — Facilités pour le paiement. — 200 fr. de remise en cas de réforme.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.  
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

### Avis divers.

Le gérant de la société formée pour l'exploitation des gisemens de bitume et de calcaire asphaltique de Céron-Frangy, près Systel (Savoie), a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale pour le 25 février présent mois, au siège de la société, à Paris, rue de Bondy, 14, à midi.  
Cette assemblée est spéciale à l'effet de procéder à la nomination définitive des membres de la commission de surveillance.  
Elle n'empêchera pas l'assemblée annuelle fixée par les statuts au 29 mars prochain.  
Nota. Pour être admis aux assemblées, il faut être propriétaire de dix actions au moins.  
Les actions doivent être représentées cinq jours avant la réunion au siège de la société.  
Il sera remis au porteur une carte nominative d'admission, laquelle carte sera personnelle et devra être représentée lors de la réunion de l'assemblée.

la Basse-Seine, sous la raison Regnard et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour entendre le rapport du gérant provisoire, le 22 février courant, dix heures du matin, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 36, maison Goupy.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Esné, notaire à Paris, le 15 février 1840, à midi, l'ÉTABLISSEMENT connu sous le nom de *Laiterie du Chemin de fer*, dépendant de la faillite du sieur Descazac, et ayant son siège principal à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 66, ensemble l'achalandage et le droit aux baux y attachés, avec le matériel en dépendant, sur la mise à prix de 500 francs, sous la condition de prendre le matériel pour 18,339 fr. 75 c.  
S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Esné, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jousset, avocat, rue Montholon, 7 bis;  
3<sup>o</sup> Dans l'établissement même;  
4<sup>o</sup> Et à M. Liénard, ancien négociant, à Meulan (Seine-et-Oise).

MM. les actionnaires de la compagnie des Bateaux remorqueurs accablés de

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé fait triple le 30 janvier 1840 à Paris, et le 4 février suivant à Nantes, enregistré à Paris, le 7 février 1840, folio 82 recto, cases 8 et suivantes, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris;  
Il a été formé une société en nom collectif entre M. Napoléon Gustave-Auguste CLOUET, négociant, à Paris, rue Vivienne, 18, et M. Romain VIOLETT, commis marchand, rue des Fossés-taux, 1, et en commandite à l'égard d'un tiers, bal leur de fonds.  
Ladite société a pour objet le commerce de sole, rubans et nouveautés.  
La durée est de douze années à partir du 1<sup>er</sup> février 1840.  
M<sup>s</sup>. Clouet et Viollet se sont gérans et ont chacun la signature sociale.  
La signature et la raison sociale sont : CLOUET, VIOLETT et comp.  
La mise en société est pour le commanditaire de 50,000 fr., pour M<sup>s</sup>. Clouet de 10,592 fr., et pour M. Viollet de 100,000 fr. industrie.  
PERRET.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34.

Un acte sous signatures privées en date à Paris du 31 janvier 1840, enregistré le 5 février même année, par Ricou, qui a reçu 5 fr. 50 cent.  
Fait entre M. Auguste-Angé-Thomas DU BOS, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue St-Geroges, 26, d'une part;  
Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part;  
Il appert qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Du Bos est titulaire; que la gestion de la société est exclusivement dévolue à M. DU BOS, titulaire; les associés commanditaires s'étant enclins de vaquer aux affaires extérieures dont ledit titulaire, conformément aux lois et réglemens, a seul le droit de s'occuper;  
Que la durée de l'association est de dix années consécutives qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1840, pour finir le 1<sup>er</sup> janvier 1850;  
Qu'il a été fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de 1,075,000 francs, à la formation duquel M. Du Bos a concouru pour 648,250 francs, et les commanditaires pour le surplus, soit : 526,750 francs.  
Ledit fonds représenté par le prix de l'office, le cautionnement, le fonds commun à la chambre syndicale et le fonds de caisse.  
Pour extrait,  
BEAUVOIS.

#### D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 30 janvier 1840, enregistré le 6 février suivant par Chambert, qui a reçu les droits;

Entre M. Aphonse GOMBAULT, fabricant d'orfèvrerie en maillechort, demeurant à Paris, rue Jean-Beausire, 2;  
Et les commanditaires dénommés audit acte formé entre M. Gombault, présumé, et les commanditaires dénommés audit acte, pour la fabrication et la vente du métal dit *maillechort*. M. Gombault en est seul gérant responsable.  
Cette société est formée pour le terme de cinq années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1839 et finiront le 3<sup>1</sup> mars 1844.  
Le siège en est fixé à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 9, et la raison de commerce est GOMBAULT et C<sup>e</sup>.  
Toutes les affaires devant être traitées au comptant, le gérant ne pourra souscrire aucun billet ni acceptation au nom de la raison sociale, à peine de nullité vis-à-vis des tiers et de dommages-intérêts.  
Le capital social est fixé à la somme de 66,000 francs, dont moitié est fournie par M. Gombault en ustensiles, outils, objets mobiliers, marchandises, métaux et fonds de commerce, et moitié a été versée par les commanditaires, sans solidarité entre eux par imputation de compte courant.  
Les bénéfices et les pertes seront partagés, savoir : moitié à M. Gombault, et un quart à chacun des deux commanditaires.  
D'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 janvier dernier, enregistré le 10 février suivant folio 69, recto, case 7, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 centimes, dixième compris;  
Il appert :  
1<sup>o</sup> Que la société existant entre :  
1<sup>o</sup> Victor-Adrien BONNOT, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9,

#### 2<sup>o</sup> Et Louis-François CERCEUIL, aussi fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9.

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 1825, enregistré à Paris, le 5 du même mois.  
Est et demeure dissoute à partir du 29 janvier dernier.  
La liquidation se fera en commun entre les deux associés.  
Paris, le 11 février 1840.  
Pour extrait :  
CERCEUIL. BONNOT.

#### D'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 janvier 1840, enregistré le 10 février courant par le receveur qui a reçu 5 francs 50 centimes, dixième compris, folio 69, recto cases 8 et 9;

Il appert :  
Qu'il a été formé une société en commandite pour la fabrication des couleurs et laines teintées,  
1<sup>o</sup> Entre Louis-François CERCEUIL, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9,  
2<sup>o</sup> Et Charles CAMUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 44.  
La raison sociale sera CERCEUIL et comp.  
La société a neuf années à partir du 29 janvier dernier pour finir au 29 janvier 1849.  
Le capital social est fixé à 100,000 fr.  
M. Cerceuil est seul gérant de la présente société.  
Paris, le 11 février 1840,  
Pour extrait :  
CERCEUIL.

#### Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 29 janvier 1840, enregistré à Paris et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, il a été établi entre M. Jean-Baptiste MARTIN jeune, parfumeur demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 37, et un commanditaire, une société pour l'exploitation de l'établissement dudit sieur Martin, se composant principalement du commerce de parfumerie et de cheveux.

La société a été contractée pour cinq années à partir du 22 décembre 1839. M. Martin est seul associé-gérant et responsable et a seul la signature sociale; la raison sociale est MARTIN jeune et comp.  
Le siège de la société est rue des Vieux-Augustins, 37. M. Martin a apporté à la société des valeurs pour 27,647 fr. 65 cent., son temps et son industrie et tous les bénéfices depuis le 22 décembre 1839, jusqu'à la dissolution de la société.  
Le commanditaire a apporté 12,000 fr. qu'il a versés en espèces. La part des associés dans les bénéfices et les pertes est de 3/4 pour M. Martin et d'un quart pour le commanditaire.  
La société pourra être prorogée par le consentement écrit des parties.  
Pour extrait conforme de l'acte auquel il est référé.  
MARTIN jeune et comp.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 30 janvier 1840, enregistré, Entre M. Louis BULLOURDE, manufacturier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 70;  
2<sup>o</sup> M. Joseph BULLOURDE, aussi manufacturier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 70;  
3<sup>o</sup> Et M. Ange ALBERGE, demeurant à Dinan (Côté-du-Nord);  
Il appert :  
Que la société formée entre les susnommés, suivant conventions verbales, en date du 10 janvier 1832, sous la raison sociale L.-J. BULLOURDE frères est pour l'exploitation d'une filature et d'un établissement de teinture, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Bernard, 20, faubourg Saint-Antoine, et rue de la Roquette, 70, et est demeure définitivement dissoute de fait à partir du 1<sup>er</sup> juillet dernier, et de droit à compter dudit jour 30 janvier 1840;  
Que les sieurs Louis et Joseph Bullourde continueront pour leur compte personnel l'exploitation de l'établissement de filature et teinture et sont nommés liquidateurs, et qu'ils signeront Bullourde frères ou liquidation;  
Que tous pouvoirs leur sont donnés pour opérer la liquidation, même pour transiger et compromettre, et qu'ils pourront agir ensemble ou séparément.  
Pour extrait :  
J. BORDEAUX.

#### D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 5 février 1840, enregistré le 7, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Il appert :  
1<sup>o</sup> Victor-Adrien BONNOT, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9,  
2<sup>o</sup> Et Louis-François CERCEUIL, aussi fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9,  
3<sup>o</sup> Et Charles CAMUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 44.  
La raison sociale sera CERCEUIL et comp.  
La société a neuf années à partir du 29 janvier dernier pour finir au 29 janvier 1849.  
Le capital social est fixé à 100,000 fr.  
M. Cerceuil est seul gérant de la présente société.  
Paris, le 11 février 1840,  
Pour extrait :  
CERCEUIL.

#### Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Paul Jacques DELAVERGNE, commissionnaire de roulage à Paris, rue Saint-Martin, 245, et M. Marie MONIER, propriétaire, demeurant à Paris, même rue et numéro ci-devant et actuellement boulevard Saint-Martin, 13 bis, tous la raison DELAVERGNE fils sié et Comp., pour l'exploitation d'un établissement de commissionnaire de roulage sis à Paris, rue Saint-Martin, 245, suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 14 décembre 1839, enregistré audit lieu le 16 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit.  
Est et demeure dissoute à partir dudit jour 5 février 1840;  
Et que M. Delavergne est nommé seul liquidateur et signera pour Delavergne fils sié et C<sup>e</sup> en liquidation; les pouvoirs les plus étendus lui étant conférés pour opérer la liquidation, traiter et transiger à l'amiable et à forfait.  
Pour extrait :  
Signé J. BORDEAUX.

#### Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> D'Anne, notaire à Gentilly, le 31 janvier 1840, enregistré, il a été établi entre M<sup>me</sup> Marie ROUGET, épouse séparée de corps et de biens de Léonard Laurent TIRANT, marchand épicerie, demeurant aux Deux-Moulins, rue royale, 16, commune d'Ivry-sur-Seine; et M. Pierre-François JEANGIARD, garçon épicerie, demeurant au même lieu, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie. Cette société a été contractée pour quinze années, qui ont commencé le 21 décembre 1839, avec convention qu'elle cesserait au jour du décès de l'un des associés. Le siège de la société a été fixé aux Deux-Moulins, rue Royale, 16, commune d'Ivry. La raison sociale est TIRANT et JEANGIARD, et la signature sociale portera ces mêmes noms, chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que pour les affaires d'ordre de la société. M<sup>me</sup> Tirant a apporté dans la société son fonds de commerce d'épicerie, les ustensiles et marchandises en dépendant, d'une valeur de 4,000 fr., et M. Jeangiard a apporté une somme de 4,000 fr. en argent.

Pour faire publie, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

#### Par délibération des actionnaires des mines de la Béraudière réunis en assemblée générale à St-Etienne (Loire), en date du 30 janvier 1840, dûment enregistrée et déposée pour minute à M<sup>e</sup> Dobler, notaire audit St-Etienne, suivant acte du même jour, aussi enregistré, les statuts de ladite société ont été modifiés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> La société fut mise pour l'exploitation de la concession des mines de houille de la Béraudière, situées communes de Valbenoite et Montaux, près St-Etienne, entre les dénommés audit acte est purement civile;  
2<sup>o</sup> Il n'y aura pas de solidarité de la part des sociétaires entre eux, et en aucun cas ils ne pourront être tenus à l'égard des tiers que dans la proportion de leurs intérêts dans la société;  
3<sup>o</sup> La société est connue et désignée sous le titre de *Société des mines de la Béraudière*; elle ne finira qu'après l'entière extraction des charbons qui contiennent les mines;  
4<sup>o</sup> Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux de MM. de Senonnes et de Lépinos, Banque de la société, place de la Bourse, 12;  
5<sup>o</sup> Le capital social est fixé à la somme totale de 1,300,000 fr. divisée en treize cents actions de 1,000 fr. chacune;  
6<sup>o</sup> Les affaires de la société seront gérées : 1<sup>o</sup> par un conseil d'administration composé de six membres, dont trois pris à Paris, et trois à St-Etienne, Lyon ou ses environs; 2<sup>o</sup> par un directeur;

7<sup>o</sup> Pour l'exécution des statuts, les parties ont déclaré faire élection de domicile à St-Etienne, en l'étude de M<sup>e</sup> Dobler, notaire de la société, rue du Marché, 4.  
Pour extrait conforme à l'expédition délivrée par le notaire;  
A. DE SENONNES et DE LÉPINOS.

### Tribunal de commerce.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 10 février courant, qui déclarent en état de faillite, et fixent provisoirement l'ouverture des faillites audit jour :  
N. 1338. — Le sieur EXMELIN jeune, marchand tabletier, rue du Dauphin, 9. Par le même jugement, M. Méder a été nommé juge-commissaire, et le sieur Henriotnet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire.  
N. 1339. — Le sieur DELABROUSSE, marchand de nouveautés, rue Basse-Porte-St-Denis,

8. Par le même jugement, M. Beau a été nommé juge-commissaire, et le sieur Bourgois, rue St-Honoré, 380, syndic provisoire.

N. 1340. — Le sieur GONTIER, crémier-glaçier, rue Duphot, 8. Par le même jugement, M. Gontier a été nommé juge commissaire, et le sieur Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire.

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :  
SYNDICATS.

N. 1338. — MM. les créanciers du sieur EXMELIN jeune, marchand tabletier, rue du Dauphin, 9, le 15 février à 12 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1315. — MM. les créanciers du sieur ENFER, mécanicien, rue d'Aval, n. 20, le 15 février à 2 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1320. — MM. les créanciers du sieur VILLY, bottier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51, le 17 février à 10 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1333. — MM. les créanciers du sieur PAIMPAREY, entr. de transports, à Vaugirard, r. de l'Ecole, 80, le 17 février à 10 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1335. — MM. les créanciers du sieur PEULVEY et femme, lui ancien marchand boucher, actuellement tenant hôtel meublé de Picardie, rue Jean Pain-Mollet 12, le 17 février à 1 heure, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1328. — MM. les créanciers du sieur MARLIER, libraire, rue Popincourt, n. 60, le 17 février à 1 heure précise, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS.

N. 1252. — MM. les créanciers du sieur DENIS, bijoutier, à Belleville, Grande-Rue, 51, le 15 février à 19 heures, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1269. — MM. les créanciers des sieur et dame GUILLOT, limonadiers, rue Saint-Honoré, n. 369, le 17 février à 1 heure précise, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

N. 469. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur DROUHIN, limonadier, Palais-Royal, galerie de Foy, 74, le 15 février à 10 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1150. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur HARDOUIN, maître carrossier, rue de Provence, 28, le 15 février à 10 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1148. — MM. les créanciers vérifiés et

affirmés ou admis par provision du sieur BOUDIN, ancien négociant, rue des Colonnes, n. 8, le 15 février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1106. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur AZEMAR, entrepreneur, r. Nve-Breda, 13, le 15 février à 12 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1159. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur KOETTER, md tailleur, r. Nve St-Etienne, 30, le 15 février à 2 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 819. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUART, tenant appartemens garnis, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, le 15 février à 10 h., pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Couart, toucher le dividende qui leur revient et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

#### ASSEMBLÉES DU MERCREDI 12 FÉVRIER.

Dix heures : Heidehoff, ancien négociant. — Darocourt, commissionnaire en marchandises. — Jozon, épicerie. — Remmelmann, librairie.  
Dix heures et demie : Martinet, en son nom et comme gérant de la société Martinet et C<sup>e</sup>, et aussi comme liquidateur de celle Martinet et Quatesous, tailleurs.

Onze heures : A. Piot, Joudain frères et C<sup>e</sup>, négocians. — Chétien jeune, plombier-zincueur. — Ghapentier, fabricant de produits chimiques. — Desoirjean, fabr. de couvertures. — Langlois et C<sup>e</sup> et Domaine (voitures de l'Etoile). — Martin et femme, tapissiers.

Midi : Flamant, commiss. en marchandises. — Gallois md de vins. — Endrés, fabricant de piano. — Chantreaux, md de vins. — Baglan, charpentier. — Hommel, loueur de cabriolets. — Demonceaux, vannier. — Lamy, éditeur.

Une heure : Pillion, fabricant de lingerie. — Dauterme, tailleur. — Janet frères, md de musique. — Foucault, épicerie. — Nancelus, épicerie. — Colard, fabricant de carton-pâte.

Deux heures : Augé et femme, lui anc. md de draps, et le marchand de nouveautés. — Muriet et femme, lui limonadier. — Gés, commis limonadier. — Dams Carron, md de broderies.

#### DÉCÈS DU 9 FÉVRIER

Mlle Muguet de Varge, allée des Veuves, 41. — M. Bertot, rue de Provence, 56. — Mlle Grandpierre, rue d'Orléans, 7. — M. Abils, rue des Deux-Portes, 16. — Mlle Dufour, rue Verd-ras, 16. — Mlle Miller, rue Michel-le-Comte, 24. — M. Tressalet, rue Saint-Antoine, 49. — M. de Briges, boulevard Bourdon, 2. — M. Labadie, rue d'Enfer, 66. — Mme Lachaud, rue Lescaartes, 35. — Mlle Duval, rue de la Tournelle, 3.

#### BOURSE DU 11 FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> a.	pl. ht.	pl. bas.	4 <sup>er</sup> a.
50/0 comptant...	112 90	112 95	112 85	112 95
— Fin courant...	112 95	112 95	112 85	112 95
50/0 comptant...	81 65	81 70	81 60	81 70
— Fin courant...	81 65	81 75	81 60	81 70
R. de Nap. compt.	103 70	104	103 70	104
— Fin courant...	103 90	103 95	103 90	103 95

Act. de la Banq.	3162 50	Emp. romain.	102 7/8	
Obl. de la Ville.	1267 50	dett. ext.	27 7/8	
Caisse Lafitte.	1065	Exp.	dett. diff.	7 1/8
Dito.....	6200	— pass.	7 1/8	
4 Canaux.....	—	50/0.	—	
Caisse hypoth.	787 50	Belgic.	50/0.	103
St-Germ.....	625	Banq.	912 50	
Vers. droite	535	Emp. piémont.	1152 50	
— gauche.	380	50/0 Portug.	23 3/4	
P. à la mer.	—	Haid.	—	
— à Orléans	462 50	Lots d'Autriche	355	

BRÉTON.